Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°219 525 du 8 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. ROBINET
Kapellestraβe 26
B-4720 KELMIS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

Vu la requête introduite par télécopie le 2 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité bosnienne ou apatride, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 27 mars 2019 et notifié le 28 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à comparaitre le 4 avril 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, C. ROBINET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est entré en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a été arrêté le 25 novembre 2013 et écroué le lendemain sous l'inculpation de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Le 27 décembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

1.3. Le 4 janvier 2018, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à quinze mois d'emprisonnement pour vol simple.

Le 21 décembre 2018, il a été extradé d'Allemagne vers la Belgique et a été écroué à la prison de Lantin.

1.4. Lors de son audition du 20 mars 2019, il a déclaré être d'origine bosniaque, être malade du cancer, ne pas avoir de famille en Belgique mais être marié, sa femme et ses douze enfants vivant en Allemagne.

1.5. Le 27 mars 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui lui a été notifié le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

Ordre de quitter le territoire

[…]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document valable requis par l'article 2, de la loi.

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 04.01.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire du 20.03.2019 qu'il n'a pas de famille, ni une relation durable en Belgique. Il aurait une partenaire et des enfants en Allemagne. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Si l'intéressé a les documents de séjour nécessaires, il peut toujours rejoindre sa famille en Allemagne. L'intéressé a aussi déclaré dans son questionnaire du 20.03.2019 qu'il souffre d'une maladie (le cancer). L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Aussi le dossier administratif et le dossier pénal ne montrent pas qu'il a un problème médical. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, selon un document été transmis par le Conseil de l'intéressé, l'intéressé pourrait être apatride. Ce document fera l'objet d'un examen approprié. Si nécessaire, un nouvel examen médical et un examen au fond de l'article 3 auront lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 04.01.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 04.01.2018 par la cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire du 20.03.2019 qu'il souffre d'une maladie (le cancer). L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Aussi le dossier administratif et le dossier pénal ne montrent pas qu'il a un problème médical. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, selon un document été transmis par le Conseil de l'intéressé, l'intéressé pourrait être apatride. Ce document fera l'objet d'un examen approprié. Si nécessaire, un nouvel examen médical et un examen au fond de l'article 3 auront lieu au centre fermé, une nouvelle décision sera éventuellement prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

»

1.6. Le 27 mars 2019, le requérant a également fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13*sexies*), qui lui a été notifiée le lendemain. Cette décision n'est pas attaquée dans le cadre du présent recours.

1.7. Le 29 mars 2019, il a été écroué au centre fermé de Vottem. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'objet du recours

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaitre d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétente en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de la recevabilité *ratione temporis* et celle de l'extrême urgence

3.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

3.2. La décision attaquée a été notifiée au requérant le 28 mars 2019. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 2 avril 2019, la partie requérante a respecté le délai légal.

3.3. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et il fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout moment.

Le Conseil constate, en effet, que la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté, par l'adoption, notamment, d'une décision de « reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen […] ».

La référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption éventuelle d'une nouvelle décision n'est pas, en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

4. L'examen de l'exception d'irrecevabilité « en raison de la nature de l'acte », soulevée par la partie défenderesse

La partie défenderesse fait valoir que *« le requérant a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure du 27 décembre 2013, définitive – aucun recours n'ayant été introduit – et exécutoire, de sorte que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire confirmatif du précédent, aucun nouvel élément n'ayant été invoqué par le requérant ayant justifié la remise en cause de cette décision antérieure. L'acte attaqué n'est donc pas un acte susceptible de recours, de sorte que le recours est irrecevable. […] Le recours doit, partant, être rejeté, l'acte attaqué étant un acte purement confirmatif, non susceptible de recours.* » (note d'observations, pages 3 et 4).

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12 507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, arrêt n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 décembre 2013, est motivé sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.
Il constate que, si l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) comporte deux motifs identiques, fondés sur les articles 7, alinéa 1er, 1°, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il présente deux autres motifs, fondés sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, et sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 27 décembre 2013, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Il y a dès lieu lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1.1. La partie défenderesse souligne que « *[c]omme déjà relevé, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'éloignement le 27 décembre 2013. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encontre le 27 mars 2019, dès lors qu'il est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. […] Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.* » (note d'observations, page 4).

5.1.2. La partie requérante fait valoir qu'elle « *n'a pas connaissance d'un ordre de quitter le territoire antérieur délivré à son égard. Cependant si tel devait être le cas, […] [elle] invoque le bénéfice de la jurisprudence […] [du] Conseil énoncée notamment dans les arrêts n° 150.482 du 6 août 2015 et n° 125.568 du 12 juin 2014 et 116.003 du 19 décembre 2013*. » (requête, page 5).

5.1.3. Le Conseil observe que le requérant s'est déjà vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 27 décembre 2013 ; cette mesure d'éloignement n'était toutefois pas assortie d'une « décision de maintien en vue d'éloignement », le requérant devant « quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen […], sauf s'il […] possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard le 28/12/2013 […] ».
Or, aucune pièce du dossier administratif ne permet d'établir que, le 28 décembre 2013, le requérant possédait les documents requis pour se rendre dans un tel Etat, en l'occurrence l'Allemagne. En effet, le titre de séjour en Allemagne que le requérant produit est expiré depuis le 24 juin 2013 et la circonstance qu'il a été extradé d'Allemagne vers la Belgique le 21 décembre 2018 ne prouve pas qu'il disposait d'un tel titre en Allemagne. Autrement dit, le requérant n'établit pas qu'il a effectivement exécuté l'ordre de quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, daté du 27 décembre 2013.

5.2. Or, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.3. En l'espèce, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2013. En conséquence, la suspension demandée dans la présente affaire serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

5.4. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.4.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme » ou la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

5.4.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

5.4.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).
Ceci doit donc être vérifié dans chaque cas d'espèce.

5.5. A titre préliminaire, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne que « selon un document […] transmis par le Conseil de l'intéressé, l'intéressé pourrait être apatride ». La partie requérante fait valoir qu' « *Alors […] [que le requérant] a déposé un document duquel il ressort qu'il n'est pas*

bosniaque, l'Etat belge continue de le considérer comme ressortissant de cet Etat. Or, Monsieur [A.] pourrait être apatride et à ce titre bénéficier des droits prévus à la Convention relative au statut des apatrides. Cet élément notamment problématique au niveau de la vérification du respect des articles […] [2, 3 et 8] de la CEDH. » (requête, page 4).
Au vu du dossier administratif, le Conseil constate qu'un courriel du 25 mars 2019, envoyé par la partie requérante à la partie défenderesse, mentionne la transmission d'une « attestation du statut d'apatride dont bénéficié Monsieur [A.] en Bosnie ». Or, cette attestation ne figure pas au dossier administratif. Interpellé à ce sujet à l'audience, la partie requérante déclare ne pas disposer de cette pièce.
En tout état de cause, des photocopies du passeport national du requérant émanant de la Bosnie-Herzégovine et de son titre de séjour allemand périmé, qui indique qu'il est de nationalité de la Bosnie-Herzégovine, se trouvent au dossier administratif ; en outre, il ressort du dossier administratif que le requérant a toujours déclaré être d'origine bosnienne.
En conséquence, à ce stade, le requérant n'établit pas qu'il ne possède pas la nationalité bosnienne.

5.6. Dans la présente affaire, la partie requérante invoque une violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.7. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

5.7.1. La partie requérante fait valoir que le requérant « *a été atteint de deux cancers (prostate et gorge) et qu'il doit subir un suivi régulier à cet égard afin d'éviter que la maladie revienne. […] Un cancer engage le pronostic vital. Monsieur [A.] a déjà été atteint à deux reprises d'un cancer. Pour ces raisons, une surveillance régulière et un suivi accru sont nécessaires. Or, il n'y a aucune garantie que ce suivi pourra se faire dans le pays vers lequel Monsieur [A.] sera, le cas échéant, expulsé*. » (requête, page 9).
« *Une telle maladie, si elle devait revenir, en l'absence d'un suivi adéquat engagerait évidemment le pronostic vital de Monsieur [A.].* » (requête, page 4).

La partie requérante a transmis au Conseil des extraits du dossier médical du requérant dont il ressort que celui-ci a été opéré d'une tumeur au niveau de la vessie en 2008 et qu'en 2008 et en 2012, les médecins attirent son attention sur la circonstance que « le haut taux de récidive d'une tumeur[…] exophyt[ique] nécessite une surveillance régulière et accrue ».

5.7.2. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

Le Conseil souligne qu'en l'espèce, le requérant ne dépose aucun document relatif au cancer de la gorge dont il a souffert et que, parmi les documents qu'il produit concernant le cancer de la vessie dont il a été atteint, le plus récent date du 24 juillet 2013. En tout état de cause, il n'établit pas que, depuis lors et jusqu'à aujourd'hui, il aurait été sujet à une récidive ; par ailleurs, il ne fournit aucune information permettant de penser qu'une surveillance médicale, régulière et suivie, ne pourrait pas lui être assurée en Bosnie-Herzégovine ou en Allemagne s'il s'avère qu'il peut être éloigné vers ce pays.

5.7.3. Le Conseil considère dès lors que, dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 2 de la CEDH, qui consacre le droit au respect de la vie, ne peut pas être retenue ; par conséquent, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

5.8. L'article 8 de la CEDH dispose de la manière suivante :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

5.8.1. La partie requérante fait valoir les arguments suivants :
« *La Ministre semble estimer qu'un ordre de quitter le territoire ne pourrait violer l'article 8 de la CEDH s'il n'y a pas de vie familiale en Belgique.*
Or, l'ordre de quitter le territoire mentionne que Monsieur [A.] doit « quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre » et vaut donc également pour le territoire allemand.
Monsieur [A.] a fait état de sa vie familiale en Allemagne. Son épouse, de nationalité néerlandaise[…], et ses douze enfants, également de nationalité néerlandaise, sont établis en Allemagne. Lui-même a disposé pendant de nombreuses années d'un titre de séjour en Allemagne (actuellement expiré, étant donné qu'il n'a pas pu être renouvelé en raison de son emprisonnement).
Certains de ses enfants sont encore mineurs.
Il y a donc une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.
Etant donné que l'ordre de quitter le territoire a non seulement des effets sur le territoire belge mais aussi sur le territoire allemand, il convenait de prendre en considération cette vie familiale, la mesure constituant une ingérence dans cette vie familiale.
Rien ne permet de garantir que son épouse et ses enfants, en partie mineurs, pourront suivre leur père dans le pays dans lequel il sera renvoyé (à déterminer en raison des incertitudes concernant la nationalité de Monsieur [A.].
A cet égard, la décision est non seulement pas adéquatement motivé mais elle viole également l'article 8 de la CEDH. » (requête, page 8).

5.8.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe, en Belgique, une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

5.8.2.1. Le Conseil constate que le requérant ne soutient pas qu'il a développé une vie familiale en Belgique ; il déclare seulement que « *Son épouse, de nationalité néerlandaise[…], et ses douze enfants, également de nationalité néerlandaise, sont établis en Allemagne* ».

5.8.2.2. La partie requérante fait toutefois valoir qu' « *Etant donné que l'ordre de quitter le territoire a non seulement des effets sur le territoire belge mais aussi sur le territoire allemand, il convenait de prendre en considération cette vie familiale, la mesure constituant une ingérence dans cette vie familiale* ».

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.
En effet, le requérant ne démontre pas qu'il possède les documents requis pour se rendre en Allemagne, reconnaissant à cet égard que son titre de séjour en Allemagne est expiré depuis le 24 juin 2013.
Par conséquent, ou bien le requérant ne peut effectivement pas se rendre en Allemagne et, dans ce cas, ce n'est pas le présent ordre de quitter le territoire qui porte atteinte au respect de sa vie familiale mais la circonstance qu'il ne dispose plus d'un séjour régulier dans ce pays. Ou bien le requérant bénéficie encore d'un séjour légal en Allemagne où il peut se rendre, et la poursuite de sa vie familiale dans ce pays n'est en rien compromise ; à ce propos, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, prise à l'encontre du requérant, s'étend au territoire belge et au « territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

5.8.2.3. En conclusion, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violation alléguée de cette disposition ne peut pas être retenue.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du daté du 27 décembre 2013, visé au point 1.2 du présent arrêt, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien en un lieu déterminé.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S.-J. GOOVAERTS,	M. WILMOTTE